



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice



Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice tenue ce 4^e jour du mois de mai 2026 à 19 heures, sous la présidence du maire, monsieur Steve Mador, et à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères
Julie Soulard
Audrey Hottin
Sophie Beaulieu

Messieurs les conseillers
Réjean Marcheterre-Riopel
Daniel Bélanger
Luc Longchamps

Formant le quorum du conseil municipal.

Madame Chantal Bédard, Directrice générale et Greffière-trésorière est également présente.

ET IL EST 19 heures.

2026-05-0180

1. ORDRE DU JOUR – ADOPTION

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu,

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, en retirant l'item no 15 « Honoraires professionnels – Atelier SENS, architectes – nouveau bâtiment municipal – autorisation de paiement ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0181

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026 – ADOPTION

Il est proposé par madame Audrey Hottin, conseillère

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu,

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026 soit adopté, tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0182

3. DOCUMENTS SOUMIS AU CONSEIL MUNICIPAL – DÉPÔT

La directrice générale dépose au conseil municipal le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 15 avril 2026.



No de résolution
2026-05-0183

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

4. AGENCE DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE – ADHÉSION 2026-2027 – AUTORISATION

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu

Que le conseil municipal autorise l'adhésion à l'Agence régionale de mise en valeur des Forêts privées de Lanaudière, année financière 2026-2027, au montant de **100 \$**, taxes en sus.

Que monsieur Luc Longchamps, conseiller soit nommé à titre de représentant pour la municipalité.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit prise à même les disponibilités du poste budgétaire cotisation et abonnements, # 02-110-00-499.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0184

5. CHAMBRE DE COMMERCE DE LA MRC DE L'ASSOMPTION – ADHÉSION 2026 – ENTÉRINEMENT

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu

Que le conseil municipal entérine l'adhésion à la Chambre de Commerce de la MRC de L'Assomption pour l'année 2026, au montant de **185 \$**, taxes en sus.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit prise à même les disponibilités du poste budgétaire cotisation et abonnements, # 02-110-00-499.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0185

6. RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE – DÉPÔT ET ADOPTION

CONSIDÉRANT que mensuellement un rapport sur la situation financière est déposé au conseil municipal.

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu,

Que le rapport sur la situation financière pour la période finissant le 30 avril 2026 soit déposé et adopté tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0186

7. RAPPORT ÉMIS ET À ÉMETTRE, DES CHÈQUES, DES PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES ET DES DÉPÔTS DIRECTS– AU 30 AVRIL 2026 – DÉPÔT ET ACCEPTATION

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Appuyé par madame Julie Souldard, conseillère

Et résolu,

Chèque émis et à émettre

Que le conseil municipal adopte la liste des chèques émis pour les fournisseurs portant les numéros **28265 à 28299** pour le mois d'avril 2026 au montant de **35 167.22 \$** et les chèques à émettre pour la même période au montant de **6 845.94 \$**.

Prélèvements bancaires émis et à émettre

Que le conseil municipal adopte la liste des prélèvements bancaires émis pour le mois d'avril 2026 au montant de **37 960.89 \$** et les prélèvements bancaires à émettre pour la même période au montant de **18 119.76 \$**.

Dépôt direct émis et à émettre

Que le conseil municipal adopte la liste des dépôts directs émis pour le mois d'avril 2026 au montant de **257 480.03 \$** et la liste des dépôts directs à émettre pour la même période au montant de **40 561.14 \$**.

Je soussignée, Chantal Bédard, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie par la présente, que les crédits budgétaires sont disponibles au budget de fonctionnement pour les dépenses décrites à la liste des comptes à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0187

8. TRANSFERT BUDGÉTAIRE 2026-02 – AUTORISATION

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par madame Julie Souldard, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise le transfert budgétaire numéro 2026-02, tel que soumis par la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0188

9. RÈGLEMENT 340-1-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2026 AFIN DE CORRIGER L'ANNEXE D POUR PRÉVOIR LA RÉNOVATION DES COMMERCE INFÉRIEURE À 5 000 \$ ET L'ANNEXE F POUR MODIFIER LE MONTANT DU CAMP DE JOUR – ADOPTION

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le règlement 340-1-2026 amendant le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité pour l'année 2026 afin de corriger l'annexe D, pour prévoir la rénovation des commerces inférieure à 5 000 \$ et l'annexe F, pour modifier le montant du camp de jour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

RÈGLEMENT NO 340-1-2026

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 340-2026 DÉCRÉTANT LA
TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES
ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2026 AFIN DE
CORRIGER L'ANNEXE D POUR PRÉVOIR LA RÉNOVATION DES
COMMERCES INFÉRIEURE À 5 000 \$ ET L'ANNEXE F POUR MODIFIER LE
MONTANT DU CAMP DE JOUR**

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu,

Que le conseil municipal adopte le règlement no. 340-1-2026 intitulé : «Règlement amendant le règlement de tarification 340-2026 pour le financement de certains biens, services et activités de la municipalité pour l'année 2026 afin de corriger l'annexe D pour prévoir la rénovation des commerces inférieures à 5 000 \$»; décrétant ce qui suit :

6000

Article 1

Le présent règlement modifie et remplace l'annexe D du règlement de tarification 340-2026 tel que soumis au nouvel annexe D joint au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement modifie et remplace l'annexe F du règlement de tarification 340-2026 tel que soumis au nouvel annexe F joint au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par :

Appuyé par :

Résolution no. :

Steve Mador
Maire

Chantal Bédard
Directrice générale
et greffière-trésorière



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice



ANNEXE « D » - SERVICE DE L'URBANISME

	PERMIS OU CERTIFICAT	DURÉE	TARIF
1.	Lotissement / lot	6 mois	60 \$/ lot
	Correction ou annulation / lot	6 mois	Gratuit
2.	Construction –Habitation		
	Construction Unifamiliale	12 mois	100 \$
	Bi-familiale	12 mois	150 \$
	Autre type d'habitation	12 mois	65\$/ logement
	Logement supplémentaire (construction incluant l'ajout d'un logement d'appoint)	12 mois	100 \$
3.	Agrandissement et rénovation - Habitation		
	Estimation du coût des travaux supérieure à 10 000 \$	12 mois	100 \$
	Estimation du coût des travaux équivalente ou inférieure à 10 000 \$	12 mois	50 \$
	Renouvellement	6 mois	Coût du permis initial
4.	Construction & agrandissement – Commerce, industrie et utilité publique		
	Estimation du coût des travaux équivalente ou supérieure à 1000 000 \$	12 mois	2 000 \$ + 1 \$/ 1 000 \$ d'évaluation
	Estimation du coût des travaux supérieur à 500 000 \$ et inférieur à 1 000 000 \$	12 mois	700 \$ + 1 \$/ 1 000 \$ d'évaluation
	Estimation du coût des travaux équivalente ou inférieure à 500 000 \$	12 mois	300 \$ + 1 \$/ 1 000 \$ d'évaluation
	Renouvellement	6 mois	Coût du permis initial
5.	Rénovation – Commerce, industrie et utilité publique		
	Estimation du coût des travaux supérieure à 100 000 \$	12 mois	300 \$
	Estimation du coût des travaux équivalente ou inférieure à 100 000 \$	12 mois	200 \$
*	*Estimation du coût des travaux inférieur à 5 000 \$	6 mois	50 \$ +1 \$/ 100 \$ d'évaluation
	Renouvellement	6 mois	Coût du permis initial
6.	Système de traitement des eaux usées		
	Installation septique (nouveau ou remplacement)	12 mois	75 \$
	Réparation mineure du champ d'épuration	3 mois	30 \$
	Renouvellement	6 mois	Coût du permis initial
7.	Ouvrage de captage des eaux souterraines	12 mois	75 \$
	Renouvellement	6 mois	Coût du permis initial
8.	Construction – bâtiment accessoire à l'habitation		
	Bâtiment accessoire – plus de 140 m², abri d'auto permanent	12 mois	75 \$
	Remise avec fondation, serre non commerciale, abri de boisde chauffage de 10 m² à 139 m²	12 mois	50 \$
	Remise sans fondation moins de 10 m²	6 mois	30 \$
	Piscine, spa, bain vapeur / creusée	6 mois	30 \$
	Galerie, véranda, balcon, patio	12 mois	35 \$
	Pavillon de jardin (gazébo), abri moustique, pergola (plus de 14 m²), terrain de tennis, pavillon de piscine (la superficie est exclue du total des bâtiments accessoires)	12 mois	30 \$
	Construction de quai	6 mois	25 \$
	Construction d'un poulailler	6 mois	30 \$
	Renouvellement	6 mois	Coût du permis initial



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

PERMIS OU CERTIFICAT		DURÉE	TARIF
9 Construction accessoire autre que l'habitation			
Bâtiment Agricole principal		12 mois	400\$
Bâtiment ou abri pour le remisage des équipements, silo		12 mois	200 \$
Renouvellement		6 mois	Coût du permis initial
10. Travaux de stabilisation dans la rive			
		6 mois	30 \$
11. Abattage d'arbre			
Avec le remplacement		12 mois	25 \$
Frêne		12 mois	Gratuit
Opération forestière			100 \$
12. Nouvel ou changement usage			
Nouvel usage		12 mois	50 \$
Changement d'usage		12 mois	50 \$
Renouvellement		12 mois	Gratuit
13. Enseigne			
Enseigne permanente		3 mois	5 \$ du m² de la superficie de l'enseigne, min. 50 \$
Enseigne temporaire		10 jours avant l'évènement	Gratuit
14. Vente-débarras (deux fois par année)			
		3 jours consécutifs	Gratuit
15. Déplacement d'un bâtiment principal			
		2 mois	100 \$
16. Démolition			
Bâtiment principal		3 mois	50 \$
Bâtiment accessoire de plus de 15 m²		3 mois	30 \$
Bâtiment accessoire de moins de 15 m²		3 mois	Gratuit
17. Construction de rue			
		12 mois	200 \$
Renouvellement		12 mois	200 \$
18. Commerce de regrattier et prêteur sur gages			
		12 mois	100 \$
Renouvellement		12 mois	Gratuit
AUTRES CERTIFICATS OU SERVICES		DURÉE	TARIF
1 9. Dérogation mineure			
Nouvelle demande		S.O.	600\$
2 0. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)			
Nouvelle demande		S.O.	50 \$
2 1. Modification à un règlement d'urbanisme			
Demande de modification à un règlement d'urbanisme		S.O.	2 000\$



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

	Remboursement en cas de refus par le conseil	S.O.	1 000\$
2			
2.	Usage conditionnel		
	Demande d'approbation d'un usage conditionnel	S.O.	1 000\$
2			
3.	Dossier CPTAQ		
	Étude de dossier CPTAQ (demande d'autorisation, déclaration, etc.)	S.O.	200 \$
2	Dépôt pour documents exigés		
4.	(remboursable dès la réception des documents exigés)		
	Description technique, acte notarié, servitude	60 jours	100 \$
	Certificat de localisation	30 jours	900 \$
	Rapport de forage du puisatier	30 jours	100 \$
2	Raccordement		
5.	Réseau d'aqueduc	3 mois	100 \$
	Réseau d'égout	3 mois	100 \$
	Renouvellement	3 mois	Coût du permis initial
2	Arrosage	15 jours	Gratuit
6.	Pour semence ou nouvelle tourbe		
2	Feux à ciel ouvert	12 mois	50 \$
7.			
2	Production de documents		
8.	Transcription, reproduction et transmission de documents et de renseignements personnels détenus par la Municipalité	Tarifs établis en vertu du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, reproduction et transmission de documents et de renseignements personnels.</i>	
2	Infrastructure municipale		
9.	Coupe de bordure de rue	S.O.	Coût réel + 15 % de frais d'administration, payable à l'avance selon l'estimation



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice



ANNEXE «F» - SERVICE DES LOISIRS

ADMINISTRATION		TARIF
Frais d'administration		15 \$
ACTIVITÉS		TARIF
CAMP DE JOUR		
Semaine		162 \$
Été		1 296 \$
Chandail		15 \$
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS		TARIF
KAYAK		
Location d'embarcation : 3 heures		30 \$
Location d'embarcation : Journée		50 \$
Sortie guidée		50 \$
VÉLO ÉLECTRIQUE		
4 heures		10 \$
Journée		15 \$
Semaine		50 \$
ÉQUIPEMENT D'HIVER		
Patins à glace		GRATUIT
Aide patineur		
Casque de hockey		
Raquettes à neige		
MOBILIER		TARIF
Table 8 pieds		
Chaises		
Jeu gonflable		
Scène 8 pieds		
Scène 16 pieds		
Cafetière		
Plaque de cuisson		
LOCATION DE SALLE		TARIF
CENTRE COMMUNAUTAIRE LÉO CHAUSSÉ DEMI SALLE		
4 heures résident		150 \$
4 heures non-résident		250 \$
8 heures résident		300 \$
8 heures non-résident		400 \$
Heures supplémentaires		50 \$ / heure
CENTRE COMMUNAUTAIRE LÉO CHAUSSÉ SALLE COMPLÈTE		
4 heures résident		350 \$
4 heures non-résident		650 \$
8 heures résident		500 \$
8 heures non-résident		800 \$
Heures supplémentaires		100 \$ / heure
*CENTRE COMMUNAUTAIRE LÉO CHAUSSÉ SALLE DEUXIÈME ÉTAGE		
4 heures		100 \$
4 heures non-résident		150 \$
8 heures résident		150 \$
8 heures non-résident		200 \$
<u>Heures supplémentaires</u>		50 \$ / heure



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

*CENTRE COMMUNAUTAIRE LÉO CHAUSSÉ SALLE DE	
CONFÉRENCE	
4 heures	100 \$
4 heures non-résident	150 \$
8 heures résident	150 \$
8 heures non-résident	200 \$
Heures supplémentaires	50 \$ / heure
BIBLIOTHÈQUE SALLE POLYVALENTE	
4 heures	100 \$
4 heures non-résident	150 \$
8 heures résident	150 \$
8 heures non-résident	200 \$
Heures supplémentaires	50 \$ / heure
HÔTEL DE VILLE SALLE DU CONSEIL	
4 heures	100 \$
4 heures non-résident	150 \$
8 heures résident	150 \$
8 heures non-résident	200 \$
Heures supplémentaires	50 \$ / heure
HÔTEL DE VILLE SALLE DE CONFÉRENCE	
4 heures	100 \$
4 heures non-résident	150 \$
8 heures résident	150 \$
8 heures non-résident	200 \$
Heures supplémentaires	50 \$ / heure
LOCATION DE PLATEAUX SPORTIFS	TARIF
Terrain de tennis	
Terrain de Pickleball	
Terrain de soccer	
Terrain de pétanque	
Patinoire (Méga Dôme)	

* Prendre note que le conseil municipal peut rendre les salles du centre communautaire sans frais pour des activités destinées aux citoyens de la municipalité.

2026-05-0189

10. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 316-33-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES : - MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS ET MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES –
ADOPTION

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le premier projet de règlement 316-33-2026 amendant le règlement de zonage 316 et ses amendements afin d'apporter les modifications suivantes : - modifier les dispositions relatives aux garages détachés et modifier les normes d'implantation des bâtiments accessoires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 316-33-2026

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES :
- MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS;
- MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 316 peut être modifié conformément à cette loi;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier les dispositions relatives aux normes d'implantation des garages détachés pour les habitations unifamiliales isolées;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier les normes d'implantation les tableaux 9 et 32 relatifs aux bâtiments accessoires;
- CONSIDÉRANT** copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 506 est modifié par les deux actions suivantes :

1^o Le sous-paragraphe 8) du paragraphe a) *Cour avant excédentaire* est ajouté pour se lire comme suit :

« Les bâtiments accessoires, pour les habitations unifamiliales isolées sont autorisés, aux conditions suivantes :

1. Leur implantation en cour arrière est rendue impossible en raison des contraintes anthropiques applicables et/ou de l'impossibilité d'aménager une allée d'accès d'une largeur minimale de 3,5 m menant du garage à la rue, conformément aux dispositions du Tableau 9 du présent règlement;
2. Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée avec la ligne de propriété avant.
3. Ils sont situés dans les îlots déstructurés. »

2^o Le sous-paragraphe 3) du paragraphe b) *Cours latérales excédentaires* est ajouté pour se lire comme suit :

« Les garages détachés, pour les habitations unifamiliales isolées sont autorisés, aux conditions suivantes :

1. Leur implantation en cour arrière est rendue impossible en raison des contraintes anthropiques applicables;
2. Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée avec la ligne de propriété avant;
3. Ils sont situés dans les îlots déstructurés. »

Article 3

Le tableau 9 est modifié de façon à modifier les superficies maximales autorisées pour l'implantation des garages détachés pour les usages résidentiels dans le périmètre urbain, le tout tel que présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Article 4

Le tableau 32 est modifié de façon à modifier les superficies maximales autorisées pour l'implantation des garages détachés pour les usages résidentiels hors du périmètre urbain, le tout tel que présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par :

Résolution d'adoption no :

**Steve Mador,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et greffière-trésorière**



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ANNEXE « A »

Tableau 9

**Normes d'implantation des bâtiments accessoires à l'intérieur du périmètre urbain
(Pour les bâtiments accessoires hors du périmètre urbain, voir le tableau 32 du
chapitre 11 relatif aux dispositions s'appliquant aux zones agricoles) (En vigueur régl. 316-
18-2021, 316-19-2022, 316-24-2023)**

Type de bâtiment accessoire	Usage principal du terrain	Superficie maximale	Marges de recul latérales et arrière minimales		Hauteur maximale du bâtiment ¹	Hauteur maximale des portes	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal	Nombre maximum autorisé sur le terrain
			Avec ouverture	Sans ouverture				
Cabanon	Habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de moins de 650 m ²	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de 650 m ² et plus	30 m ²	1,5 m	1 m	4,5 m ²	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Tout autre type d'habitation	8 m ² par unité de logements ³	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1 ⁴
Garage détaché ⁵	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de 650 m ² et moins	60 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de plus de 650 m ² jusqu'à 1 500 m ²	100 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de plus de 1 500 m ²	140 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ⁶	30 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Tout autre type d'habitation	30 m ² par unité de logements ⁷	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
Garage attenant au bâtiment principal	Tout type d'habitation	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	3,1 m	N/A	1
Abri d'auto permanent	Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
	Tout autre type d'habitation ⁸	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
Serre domestique	Tout type d'habitation	25 m ²	2 m	2 m	5 m	N/A	0 m	1
Bâtiment d'agrément (gazebo, pergola)	Tout type d'habitation	25 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	N/A	0 m	2
Pavillon de piscine	Tout type d'habitation	30 m ²	1,50 m	1,50 m	3,6 m	2,2 m	1,50 m	1

¹ La hauteur du bâtiment accessoire ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
² Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 :4 son architecture est en harmonie avec le bâtiment principal.
³ La superficie correspond à la superficie totale autorisé, indépendamment des divisions intérieures.
⁴ Dans le cas d'habitation de trois logements ou plus, il est autorisé d'intégrer au bâtiment principal au plus un cabanon par logement. Les bâtiments devront être situés sur l'élévation arrière du bâtiment.
⁵ Une largeur minimale de 3,5m d'allée d'accès, recouvert de matériaux autorisés, menant au garage à partie de la rue, doit être prévue.
⁶ Pour les habitations en rangée, seules les habitations situées aux extrémités de la série d'habitations sont autorisées à avoir un garage détaché.
⁷ Voir note 3.
⁸ L'abri d'auto permanent n'est autorisé que lorsqu'il est attenant à un garage.

ANNEXE « B »

Tableau 32

**Normes d'implantation des bâtiments accessoires hors du périmètre urbain
(Pour les usages résidentiels dans le périmètre urbain, voir le tableau 9 du chapitre 8 relatif
aux dispositions s'appliquant aux zones résidentielles)**



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Type de bâtiment accessoire	Usage principal du terrain	Superficie maximale	Marges de recul latérales et arrière minimales		Hauteur maximale du bâtiment ¹	Hauteur maximale des portes	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal	Nombre maximum autorisé sur le terrain
			Avec ouverture	Sans ouverture				
Cabanon	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ayant un terrain d’une superficie de moins de 650 m²	15 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ayant un terrain d’une superficie de 650 m² et plus	30 m²	1,5 m	1 m	4,5 m ²	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée	15 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
Garage détaché ³	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de 650 m² et moins	60 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de plus de 650 m² jusqu’à 1 500 m²	100 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : un Terrain d’une superficie de plus de 1 500 m²	140 m²	1,5 m	1 m	7,92 m ⁴	4,27 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée	30 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
Garage attenant au bâtiment principal	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée avec un terrain ayant un terrain d’une superficie de 1 500 m²	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	3,1 m	N/A	1
	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée avec un terrain ayant un terrain d’une superficie de 1 500 m² et plus	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	4,27 m	N/A	1
Abri d’auto permanent	Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	50 m²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
	Tout autre type d’habitation ⁵	50 m²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
Serre	Tout type d’habitation	20 m²	2 m	2 m	5 m	N/A	0 m	1
Bâtiment d’agrément (gazebo, pergola)	Tout type d’habitation	25 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	N/A	0 m	2
Pavillon de piscine	Tout type d’habitation	30 m²	1,50 m	1,50 m	3,6 m	2,2 m	1,50 m	1

¹ La hauteur du bâtiment accessoire ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
² Le toit doit être d’au moins deux versants avec une pente minimale de 1 :4, et son architecture est en harmonie avec le bâtiment principal.
³ Une largeur de 3,5 m d’allée d’accès, recouvert de matériaux autorisés, menant au garage à partir de la rue, doit être prévue.
⁴ Le toit doit être d’au moins deux versants avec une pente minimale de 1 :4 et son architecture est en harmonie avec celui-ci.
⁵ L’abri d’auto permanent n’est autorisé que lorsqu’il est attenant à un garage.



No de résolution
2026-05-0190

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

- 11. PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES : - MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS DÉTACHÉS POUR LES IMMEUBLES DE PLUS DE 70 LOGEMENTS ET MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LES ZONES RI – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION**
-

Monsieur Réjean Marcheterre, conseiller, par la présente :

- Dépose le projet de règlement amendant le règlement de zonage no 316 et ses amendements afin d'apporter les modifications suivantes : - modifier les dispositions relatives aux abris d'auto permanents détachés pour les immeubles de plus de 70 logements et de modifier les usages permis dans les zones RI;
- Donne un avis de motion de ce règlement pour adoption lors d'une séance subséquente du conseil municipal.

Le règlement portera le numéro 316-34-2026.

PROJET DE RÈGLEMENT NO 316-34-2026

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES :

- MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS DÉTACHÉS POUR LES IMMEUBLES DE PLUS DE 70 LOGEMENTS;
 - MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.
-

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 316 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier les dispositions relatives aux abris d'auto permanents détachés pour les immeubles de plus de 70 logements;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier les normes d'implantation des tableaux 9, 19 et 32 relatifs aux bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 806 est modifié par l'action suivante :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

1^o Le sous-paragraphe 11) du paragraphe j) est ajouté pour se lire comme suit :

« Nonobstant les dispositions du présent article, les abris d'auto permanents détachés sont autorisés seulement dans les stationnements des habitations multifamiliales de catégorie 2 de plus de 70 logements seulement aux conditions suivantes :

4. Leur implantation ne doit pas causer une réduction du nombre de cases de stationnement total requis pour l'immeuble ou du nombre de cases autorisées lors de l'adoption du projet initial;
5. Le nombre d'abris permis ne peut en aucun cas être installé sur plus de 50% du nombre de cases total de stationnement;
6. Un abri d'auto permanent peut couvrir plus d'une case de stationnement et être jumelé à d'autres abris d'auto dans le but de réduire la perte d'espace dû aux colonnes de soutiens;
7. Les abris d'auto permanents détachés doivent être ancrés au sol par des pieux vissés conformes aux normes;

Article 3

Le tableau 9 est modifié de façon à ajouter les normes pour les abris d'auto permanents détachés pour les habitations multifamiliales de catégorie 2 de plus de 70 logements dans le périmètre urbain, le tout tel que présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Article 4

Le tableau 32 est modifié de façon à ajouter les normes pour les abris d'auto permanents détachés pour les habitations multifamiliales de catégorie 2 de plus de 70 logements hors du périmètre urbain, le tout tel que présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

Article 5

Le tableau 19 est modifié de façon à autoriser les bâtiments à usages mixtes et certains usages commerciaux dans les bâtiments à usages mixtes, et certains usages commerciaux, le tout tel que présenté à l'annexe « C » du présent règlement.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Résolution d'adoption no : 2026-05-0190

**Steve Mador,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et greffière-trésorière**

ANNEXE « A »

Tableau 9

**Normes d'implantation des bâtiments accessoires à l'intérieur du périmètre urbain
(Pour les bâtiments accessoires hors du périmètre urbain, voir le tableau 32 du
chapitre 11 relatif aux dispositions s'appliquant aux zones agricoles) (En vigueur règl. 316-
18-2021, 316-19-2022, 316-24-2023)**



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Type de bâtiment accessoire	Usage principal du terrain	Superficie maximale	Marges de recul latérales et arrière minimales		Hauteur maximale du bâtiment ⁶	Hauteur maximale des portes	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal	Nombre maximum autorisé sur le terrain
			Avec ouverture	Sans ouverture				
Cabanon	Habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d’une superficie de moins de 650 m²	15 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d’une superficie de 650 m² et plus	30 m²	1,5 m	1 m	4,5 m ⁷	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	15 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Tout autre type d’habitation	8 m² par unité de logements ⁸	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1 ⁹
Garage détaché ¹⁰	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de 650 m² et moins	60 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de plus de 650 m² jusqu’à 1 500 m²	100 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d’une superficie de plus de 1 500 m²	140 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ¹¹	30 m²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Tout autre type d’habitation	30 m² par unité de logements ¹²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
Garage attenant au bâtiment principal	Tout type d’habitation	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	3,1 m	N/A	1
Abri d’auto permanent détaché	Habitation multifamiliale catégorie 2 de plus de 70 logements		1.5	N/A	3 m	N/A	3 m	50% du nombre de casements
Abri d’auto permanent	Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	50 m²	1,5 m	N/A	5,5 m	N/A	1 m	1
	Tout autre type d’habitation ¹³	50 m²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
Serre domestique	Tout type d’habitation	25 m²	2 m	2 m	5 m	N/A	0 m	1
Bâtiment d’agrément (gazebo, pergola)	Tout type d’habitation	25 m²	1,5 m	1 m	3,6 m	N/A	0 m	2
Pavillon de piscine	Tout type d’habitation	30 m²	1,50 m	1,50 m	3,6 m	2,2 m	1,50 m	1

⁶ La hauteur du bâtiment accessoire ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

⁷ Le toit doit être d’au moins deux versants avec une pente minimale de 1 : 4 son architecture est en harmonie avec le bâtiment principal.

⁸ La superficie correspond à la superficie totale autorisée, indépendamment des divisions intérieures.

⁹ Dans le cas d’habitation de trois logements ou plus, il est autorisé d’intégrer au bâtiment principal au plus un cabanon par logement. Les bâtiments devront être situés sur l’élévation arrière du bâtiment.

¹⁰ Une largeur minimale de 3,5m d’allée d’accès, recouvert de matériaux autorisés, menant au garage à partir de la rue, doit être prévue.

¹¹ Pour les habitations en rangée, seules les habitations situées aux extrémités de la série d’habitations sont autorisées à avoir un garage détaché.

¹² Voir note 3.

¹³ L’abri d’auto permanent n’est autorisé que lorsqu’il est attenant à un garage.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ANNEXE « B »

Tableau 32

**Normes d'implantation des bâtiments accessoires hors du périmètre urbain
(Pour les usages résidentiels dans le périmètre urbain, voir le tableau 9 du chapitre 8 relatif
aux dispositions s'appliquant aux zones résidentielles)**

Type de bâtiment accessoire	Usage principal du terrain	Superficie maximale	Marges de recul latérales et arrière minimales		Hauteur maximale du bâtiment ¹⁴	Hauteur maximale des portes	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal	Nombre maximum autorisé sur le terrain
			Avec ouverture	Sans ouverture				
Cabanon	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de moins de 650 m ²	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de 650 m ² et plus	30 m ²	1,5 m	1 m	4,5 m ¹⁵	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
Garage détaché ¹⁶	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de 650 m ² et moins	60 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de plus de 650 m ² jusqu'à 1 500 m ²	100 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : un Terrain d'une superficie de plus de 1 500 m ²	140 m ²	1,5 m	1 m	7,92 m ¹⁷	4,27 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée	30 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
Garage attenant au bâtiment principal	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée avec un terrain ayant un terrain d'une superficie de 1 500 m ²	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	3,1 m	N/A	1
	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée avec un terrain ayant un terrain d'une superficie de 1 500 m ² et plus	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	4,27 m	N/A	1
Abri d'auto permanent détaché	Habitation multifamiliale catégorie 2 de plus de 70 logements		1.5	N/A	3 m	N/A	3 m	50% du nombre de cases de stationnement
Abri d'auto permanent	Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
	Tout autre type d'habitation ¹⁸	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
Serre	Tout type d'habitation	20 m ²	2 m	2 m	5 m	N/A	0 m	1
Bâtiment d'agrément (gazebo, pergola)	Tout type d'habitation	25 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	N/A	0 m	2
Pavillon de piscine	Tout type d'habitation	30 m ²	1,50 m	1,50 m	3,6 m	2,2 m	1,50 m	1

¹⁴ La hauteur du bâtiment accessoire ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
¹⁵ Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 : 4, et son architecture est en harmonie avec le bâtiment principal.
¹⁶ Une largeur de 3,5 m d'allée d'accès, recouvert de matériaux autorisés, menant au garage à partir de la rue, doit être prévue.
¹⁷ Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 : 4 et son architecture est en harmonie avec celui-ci.
¹⁸ L'abri d'auto permanent n'est autorisé que lorsqu'il est attenant à un garage.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ANNEXE « C »

Tableau

Normes d'implantation des bâtiments accessoires hors du périmètre urbain
(Pour les usages résidentiels dans le périmètre urbain, voir le tableau 9 du chapitre 8 relatif
aux dispositions s’appliquant aux zones résidentielles)

TABLEAU 19
GRILLE DES USAGES PERMIS
ET DES NORMES
ZONES: RI ** et *******

<i>Normes ➡</i> <i>Usages permis ⚡</i>	<i>Services d'aqueduc et d'égout requis</i>	<i>Superficie minimale du terrain</i>	<i>Largeur minimale du terrain</i>	<i>Profondeur minimale du terrain</i>	<i>Nombre minimum et maximum d'étages</i>	<i>Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal</i>	<i>% d'occupation maximum du terrain</i>	<i>Marge avant minimale*</i>	<i>Marge arrière minimale</i>	<i>Marges latérales minimales</i>
Habitation unifamiliale en série (max 5 unités)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	48 m ² (516 pi ²) par unité de logement ***	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Triplex isolé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi) d'un côté et 2 m (6,5 pi) de l'autre
Triplex jumelé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex isolé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex jumelé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale isolée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale jumelée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation pour personnes âgées (maximum de 6 unités logements ou 12 chambres)**	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement 12 chambres	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement)	3	S/O	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)

- * Aucun stationnement n’est autorisé dans la cour avant en face du bâtiment principal.
- ** Peut comprendre des usages accessoires tels une salle à manger, un salon de coiffure et un service d’infirmierie.
- *** Largeur minimale de chaque unité de logement 4,87 m (16 pi); profondeur minimale de chaque unité de logement : 9,75 m (32 pi).
- **** Les zones RI sont assujetties au règlement sur les PIIA.
- ***** Les zones RI-1 à RI-4 sont des zones de redéveloppement (voir section C du chapitre 8 et règlement sur les PIIA)

TABLEAU 19 (suite-1)
GRILLE DES USAGES PERMIS
ET DES NORMES
ZONES: RI ** et *******

<i>Normes ➡</i> <i>Usages permis ⚡</i>	<i>Services d'aqueduc et d'égout requis</i>	<i>Superficie minimale du terrain</i>	<i>Largeur minimale du terrain</i>	<i>Profondeur minimale du terrain</i>	<i>Nombre minimum et maximum d'étages</i>	<i>Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal</i>	<i>% d'occupatio n maximum du terrain</i>	<i>Marge avant minimale*</i>	<i>Marge arrière minimate</i>	<i>Marges latérales minimales</i>
Habitation unifamiliale en série (max 5 unités)	Aqueduc et égouts.	900 m ² (9 685 pi ²)	30 m (98,4 pi)	30 m (98,4 pi)	2	48 m ² (516 pi ²) par unité de logement ***	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Triplex isolé	Aqueduc et égouts.	557 m ² (5 995 pi ²) 640 m ² (6 889 pi ²) pour terrain de coin	18 m (59 pi) 21 m (69 pi) pour terrain de coin	28 m (91,8 pi)	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi) d'un côté et 2 m (6,5 pi) de l'autre
Triplex jumelé	Aqueduc et égouts.	510 m ² (5 490 pi ²) 595 m ² (6 404 pi ²) pour terrain de coin	16 m (59 pi) 19 m (62,3 pi) pour terrain de coin	28 m (91,8 pi)	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex isolé	Aqueduc et égouts.	740 m ² (7 966 pi ²) 825 m ² (8 880 pi ²) pour terrain de coin	21 m (68,9 pi) 24 m (78,7 pi) pour terrain de coin	30 m (98,4 pi)	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex jumelé	Aqueduc et égouts.	700 m ² (7 535 pi ²) 780 m ² (8 396 pi ²) pour terrain de coin	20 m (65 pi) 23 m (75 pi) pour terrain de coin	30 m (98,4 pi)	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale isolée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc et égouts.	125 m ² (1 345 pi ²) par logement	24 m (78,7 pi)	33 m (108,3 pi)	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale jumelée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc et égouts.	125 m ² (1 345 pi ²) par logement	21 m (68,9 pi)	33 m (108,3 pi)	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation pour personnes âgées (maximum de 6 unités logements ou 12 chambres)**	Aqueduc et égouts.	800 m ² (8 608 pi ²) pour chaque module de 6 logements ou de 12 chambres	24 m (78,7 pi)	33 m (108,3 pi)	3	S/O	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)

- * Aucun stationnement n’est autorisé dans la cour avant en face du bâtiment principal.
- ** Peut comprendre des usages accessoires tels une salle à manger, un salon de coiffure et un service d’infirmierie.
- *** Largeur minimale de chaque unité de logement 4,87 m (16 pi); profondeur minimale de chaque unité de logement : 9,75 m (32 pi).
- **** Les zones RI sont assujetties au règlement sur les PIIA.
- ***** Les zones RI-1 à RI-4 sont des zones de redéveloppement (voir section C du chapitre 8 et règlement sur les PIIA)

TABLEAU 19 (suite-2)
GRILLE DES USAGES PERMIS
ET DES NORMES
ZONES: RI ** et *******



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

<i>Normes ⇒ Usages permis</i>	<i>Services d'aqueduc et d'égout requis</i>	<i>Superficie minimale du terrain</i>	<i>Largeur minimale du terrain</i>	<i>Profondeur minimale du terrain</i>	<i>Nombre minimum et maximum d'étages</i>	<i>Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal</i>	<i>% d'occupation maximum du terrain</i>	<i>Marge avant minimale*</i>	<i>Marge arrière minimale</i>	<i>Marges latérales minimales</i>
Bâtiments à utilisation mixte (nb minimum de logements selon art 837)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Bâtiments à utilisation mixte (nb minimum de logements selon art 837)	Aqueduc et égouts	1 395 m ² (15 000 pi ²)	30 m (100 pi)	30 m (100 pi)	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
• Commerces de détail de catégories 1; • Commerces de gros de catégories 1; • Services administratifs; • Services culturels; • Services personnels; • Services professionnels; • Services récréatifs de catégorie 1; • Services routiers catégorie • Services techniques de catégorie 1 et 2 • Services touristiques de catégorie 2 et catégorie 4	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi) d'un côté et 2 m (6,5 pi) de l'autre
• Commerces de détail de catégories 1; • Commerces de gros de catégories 1; • Services administratifs; • Services culturels; • Services personnels; • Services professionnels; • Services récréatifs de catégorie 1; • Services routiers catégorie 1 • Services techniques de catégorie 1 et 2 • Services touristiques de catégorie 2 et 4	Aqueduc et égouts.	1 395 m ² (15 000 pi ²)	30 m (100 pi)	30 m (100 pi)	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)

- * Aucun stationnement n'est autorisé dans la cour avant en face du bâtiment principal.
- ** Peut comprendre des usages accessoires tels une salle à manger, un salon de coiffure et un service d'infirmier.
- *** Largeur minimale de chaque unité de logement 4,87 m (16 pi); profondeur minimale de chaque unité de logement : 9,75 m (32 pi).
- **** Les zones RI sont assujetties au règlement sur les PHIA.
- ***** Les zones RI-1 à RI-4 sont des zones de redéveloppement (voir section C du chapitre 8 et règlement sur les PHIA)

2026-05-0191

12. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 316-34-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES : - MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS DÉTACHÉS POUR LES IMMEUBLES DE PLUS DE 70 LOGEMENTS ET MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LES ZONES RI – **ADOPTION**

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le premier projet de règlement 316-34-2026 amendant le règlement de zonage no 316 et ses amendements afin d'apporter les modifications suivantes : - modifier les dispositions relatives aux abris d'auto permanents détachés pour les immeubles de plus de 70 logements et de modifier les usages permis dans les zones RI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 316-34-2026

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 316 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES :
- MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS DÉTACHÉS POUR LES IMMEUBLES DE PLUS DE 70 LOGEMENTS;
- MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 316 peut être modifié conformément à cette loi;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier les dispositions relatives aux abris d'auto permanents détachés pour les immeubles de plus de 70 logements;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Sulpice désire modifier les normes d'implantation des tableaux 9, 19 et 32 relatifs aux bâtiments accessoires;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 4 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 806 est modifié par l'action suivante :

1° Le sous-paragraphe 11) du paragraphe j) est ajouté pour se lire comme suit :

« Nonobstant les dispositions du présent article, les abris d'auto permanents détachés sont autorisés seulement dans les stationnements des habitations multifamiliales de catégorie 2 de plus de 70 logements seulement aux conditions suivantes :

8. Leur implantation ne doit pas causer une réduction du nombre de cases de stationnement total requis pour l'immeuble ou du nombre de cases autorisées lors de l'adoption du projet initial;
9. Le nombre d'abris permis ne peut en aucun cas être installé sur plus de 50% du nombre de cases total de stationnement;
10. Un abri d'auto permanent peut couvrir plus d'une case de stationnement et être jumelé à d'autres abris d'auto dans le but de réduire la perte d'espace dû aux colonnes de soutiens;
11. Les abris d'auto permanents détachés doivent être ancrés au sol par des pieux vissés conformes aux normes;

Article 3

Le tableau 9 est modifié de façon à ajouter les normes pour les abris d'auto permanents détachés pour les habitations multifamiliales de catégorie 2 de plus de 70 logements dans le périmètre urbain, le tout tel que présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Article 4

Le tableau 32 est modifié de façon à ajouter les normes pour les abris d'auto permanents détachés pour les habitations multifamiliales de catégorie 2 de plus de 70 logements hors du périmètre urbain, le tout tel que présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

Article 5

Le tableau 19 est modifié de façon à autoriser les bâtiments à usages mixtes et certains usages commerciaux dans les bâtiments à usages mixtes, et certains usages commerciaux, le tout tel que présenté à l'annexe « C » du présent règlement.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par : monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Résolution d'adoption no : 2026-05-0191

**Steve Mador,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et greffière-trésorière**



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice
ANNEXE « A »
Tableau 9

Normes d'implantation des bâtiments accessoires à l'intérieur du périmètre urbain
(Pour les bâtiments accessoires hors du périmètre urbain, voir le tableau 32 du chapitre 11 relatif aux dispositions s'appliquant aux zones agricoles) (En vigueur régl. 316-18-2021, 316-19-2022, 316-24-2023)

Type de bâtiment accessoire	Usage principal du terrain	Superficie maximale	Marges de recul latérales et arrière minimales		Hauteur maximale du bâtiment ¹⁹	Hauteur maximale des portes	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal	Nombre maximum autorisé sur le terrain
			Avec ouverture	Sans ouverture				
Cabanon	Habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de moins de 650 m ²	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de 650 m ² et plus	30 m ²	1,5 m	1 m	4,5 m ²⁰	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Tout autre type d'habitation	8 m ² par unité de logements ²¹	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1 ²²
Garage détaché ²³	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de 650 m ² et moins	60 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de plus de 650 m ² jusqu'à 1 500 m ²	100 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de plus de 1 500 m ²	140 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ²⁴	30 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
	Tout autre type d'habitation	30 m ² par unité de logements ²⁵	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	1 m	1
Garage attenant au bâtiment principal	Tout type d'habitation	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	3,1 m	N/A	1
Abri d'auto permanent détaché	Habitation multifamiliale catégorie 2 de plus de 70 logements		1.5	N/A	3 m	N/A	3 m	50% du nombre de cases de stationnement
Abri d'auto permanent	Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	50 m ²	1,5 m	N/A	5,5 m	N/A	1 m	1
	Tout autre type d'habitation ²⁶	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
Serre domestique	Tout type d'habitation	25 m ²	2 m	2 m	5 m	N/A	0 m	1
Bâtiment d'agrément (gazebo, pergola)	Tout type d'habitation	25 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	N/A	0 m	2
Pavillon de piscine	Tout type d'habitation	30 m ²	1,50 m	1,50 m	3,6 m	2,2 m	1,50 m	1

¹⁹ La hauteur du bâtiment accessoire ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
²⁰ Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 : 4 son architecture est en harmonie avec le bâtiment principal.
²¹ La superficie correspond à la superficie totale autorisé, indépendamment des divisions intérieures.
²² Dans le cas d'habitation de trois logements ou plus, il est autorisé d'intégrer au bâtiment principal au plus un cabanon par logement. Les bâtiments devront être situés sur l'élévation arrière du bâtiment.
²³ Une largeur minimale de 3,5m d'allée d'accès, recouvert de matériaux autorisés, menant au garage à partie de la rue, doit être prévue.
²⁴ Pour les habitations en rangée, seules les habitations situées aux extrémités de la série d'habitations sont autorisées à avoir un garage détaché.
²⁵ Voir note 3.
²⁶ L'abri d'auto permanent n'est autorisé que lorsqu'il est attenant à un garage.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ANNEXE « B »

Tableau 32

**Normes d'implantation des bâtiments accessoires hors du périmètre urbain
(Pour les usages résidentiels dans le périmètre urbain, voir le tableau 9 du chapitre 8 relatif
aux dispositions s'appliquant aux zones résidentielles)**

Type de bâtiment accessoire	Usage principal du terrain	Superficie maximale	Marges de recul latérales et arrière minimales		Hauteur maximale du bâtiment ²⁷	Hauteur maximale des portes	Distance minimale par rapport à un bâtiment principal	Nombre maximum autorisé sur le terrain
			Avec ouverture	Sans ouverture				
Cabanon	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de moins de 650 m ²	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ayant un terrain d'une superficie de 650 m ² et plus	30 m ²	1,5 m	1 m	4,5 m ²⁸	2,4 m	1 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée	15 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	2,4 m	1 m	1
Garage détaché ²⁹	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de 650 m ² et moins	60 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : Terrain d'une superficie de plus de 650 m ² jusqu'à 1 500 m ²	100 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale isolée : un Terrain d'une superficie de plus de 1 500 m ²	140 m ²	1,5 m	1 m	7,92 m ³⁰	4,27 m	2 m	1
	Habitation unifamiliale jumelée	30 m ²	1,5 m	1 m	5,5 m	3,1 m	2 m	1
Garage attenant au bâtiment principal	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée avec un terrain ayant un terrain d'une superficie de 1 500 m ²	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	3,1 m	N/A	1
	Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée avec un terrain ayant un terrain d'une superficie de 1 500 m ² et plus	50% de la superficie du bâtiment principal	1,5 m	1 m	N/A	4,27 m	N/A	1
Abri d'auto permanent détaché	Habitation multifamiliale catégorie 2 de plus de 70 logements		1.5	N/A	3 m	N/A	3 m	50% du nombre de cases de stationnement
Abri d'auto permanent	Habitation unifamiliale isolée ou jumelée	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
	Tout autre type d'habitation ³¹	50 m ²	1,5 m	1,5 m	5,5 m	N/A	1 m	1
Serre	Tout type d'habitation	20 m ²	2 m	2 m	5 m	N/A	0 m	1
Bâtiment d'agrément (gazebo, pergola)	Tout type d'habitation	25 m ²	1,5 m	1 m	3,6 m	N/A	0 m	2
Pavillon de piscine	Tout type d'habitation	30 m ²	1,50 m	1,50 m	3,6 m	2,2 m	1,50 m	1

²⁷ La hauteur du bâtiment accessoire ne doit jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.
²⁸ Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 : 4, et son architecture est en harmonie avec le bâtiment principal.
²⁹ Une largeur de 3,5 m d'allée d'accès, recouvert de matériaux autorisés, menant au garage à partir de la rue, doit être prévue.
³⁰ Le toit doit être d'au moins deux versants avec une pente minimale de 1 : 4 et son architecture est en harmonie avec celui-ci.
³¹ L'abri d'auto permanent n'est autorisé que lorsqu'il est attenant à un garage.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ANNEXE « C »

Tableau

Normes d'implantation des bâtiments accessoires hors du périmètre urbain
(Pour les usages résidentiels dans le périmètre urbain, voir le tableau 9 du chapitre 8 relatif
aux dispositions s’appliquant aux zones résidentielles)

TABEAU 19
GRILLE DES USAGES PERMIS
ET DES NORMES
ZONES: RI ** et *******

<i>Normes ➡</i> <i>Usages permis</i> <i>Ø</i>	<i>Services</i> <i>d'aqueduc</i> <i>et d'égout</i> <i>requis</i>	<i>Superficie</i> <i>minimale</i> <i>du terrain</i>	<i>Largeur</i> <i>minimale</i> <i>du terrain</i>	<i>Profondeur</i> <i>minimale</i> <i>du terrain</i>	<i>Nombre</i> <i>minimum et</i> <i>maximum</i> <i>d'étages</i>	<i>Superficie</i> <i>minimale</i> <i>d'implantation</i> <i>du bâtiment</i> <i>principal</i>	<i>%</i> <i>d'occupation</i> <i>maximum</i> <i>du terrain</i>	<i>Marge</i> <i>avant</i> <i>minimale*</i>	<i>Marge</i> <i>arrière</i> <i>minimale</i>	<i>Marges</i> <i>latérales</i> <i>minimales</i>
Habitation unifamiliale en série (max 5 unités)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	48 m ² (516 pi ²) par unité de logement ***	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Triplex isolé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi) d'un côté et 2 m (6,5 pi) de l'autre
Triplex jumelé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex isolé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex jumelé	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale isolée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale jumelée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation pour personnes âgées (maximum de 6 unités logements ou 12 chambres)**	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement 12 chambres	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement)	3	S/O	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)

- *Aucun stationnement n’est autorisé dans la cour avant en face du bâtiment principal.
- **Peut comprendre des usages accessoires tels une salle à manger, un salon de coiffure et un service d’infirmierie.
- ***Largeur minimale de chaque unité de logement 4,87 m (16 pi); profondeur minimale de chaque unité de logement : 9,75 m (32 pi).
- ****Les zones RI sont assujetties au règlement sur les PIIA.
- *****Les zones RI-1 à RI-4 sont des zones de redéveloppement (voir section C du chapitre 8 et règlement sur les PIIA)

TABEAU 19 (suite-1)
GRILLE DES USAGES PERMIS
ET DES NORMES
ZONES: RI ** et *******

<i>Normes ➡</i> <i>Usages permis</i> <i>Ø</i>	<i>Services</i> <i>d'aqueduc</i> <i>et d'égout</i> <i>requis</i>	<i>Superficie</i> <i>minimale</i> <i>du terrain</i>	<i>Largeur</i> <i>minimale</i> <i>du terrain</i>	<i>Profondeur</i> <i>minimale</i> <i>du terrain</i>	<i>Nombre</i> <i>minimum et</i> <i>maximum</i> <i>d'étages</i>	<i>Superficie</i> <i>minimale</i> <i>d'implantation</i> <i>du bâtiment</i> <i>principal</i>	<i>%</i> <i>d'occupatio</i> <i>n</i> <i>maximum</i> <i>du terrain</i>	<i>Marge</i> <i>avant</i> <i>minimale*</i>	<i>Marge</i> <i>arrière</i> <i>minimale</i>	<i>Marges</i> <i>latérales</i> <i>minimales</i>
Habitation unifamiliale en série (max 5 unités)	Aqueduc et égouts.	900 m ² (9 685 pi ²)	30 m (98,4 pi)	30 m (98,4 pi)	2	48 m ² (516 pi ²) par unité de logement ***	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Triplex isolé	Aqueduc et égouts.	557 m ² (5 995 pi ²) 640 m ² (6 889 pi ²) pour terrain de coin	18 m (59 pi) 21 m (69 pi) pour terrain de coin	28 m (91,8 pi)	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi) d'un côté et 2 m (6,5 pi) de l'autre
Triplex jumelé	Aqueduc et égouts.	510 m ² (5 490 pi ²) 595 m ² (6 404 pi ²) pour terrain de coin	16 m (59 pi) 19 m (62,3 pi) pour terrain de coin	28 m (91,8 pi)	2-3	83 m ² (893,4 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex isolé	Aqueduc et égouts.	740 m ² (7 966 pi ²) 825 m ² (8 880 pi ²) pour terrain de coin	21 m (68,9 pi) 24 m (78,7 pi) pour terrain de coin	30 m (98,4 pi)	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Quadruplex et quintuplex jumelé	Aqueduc et égouts.	700 m ² (7 535 pi ²) 780 m ² (8 396 pi ²) pour terrain de coin	20 m (65 pi) 23 m (75 pi) pour terrain de coin	30 m (98,4 pi)	3	95 m ² (1 022 pi ²)	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale isolée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc et égouts.	125 m ² (1 345 pi ²) par logement	24 m (78,7 pi)	33 m (108,3 pi)	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation multifamiliale jumelée de catégorie 1 (maximum de 6 logements)	Aqueduc et égouts.	125 m ² (1 345 pi ²) par logement	21 m (68,9 pi)	33 m (108,3 pi)	3	S/O	40 %	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Habitation pour personnes âgées (maximum de 6 unités logements ou 12 chambres)**	Aqueduc et égouts.	800 m ² (8 608 pi ²) pour chaque module de 6 logements ou de 12 chambres	24 m (78,7 pi)	33 m (108,3 pi)	3	S/O	40%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)

- *Aucun stationnement n’est autorisé dans la cour avant en face du bâtiment principal.
- **Peut comprendre des usages accessoires tels une salle à manger, un salon de coiffure et un service d’infirmierie.
- ***Largeur minimale de chaque unité de logement 4,87 m (16 pi); profondeur minimale de chaque unité de logement : 9,75 m (32 pi).
- ****Les zones RI sont assujetties au règlement sur les PIIA.
- *****Les zones RI-1 à RI-4 sont des zones de redéveloppement (voir section C du chapitre 8 et règlement sur les PIIA)

TABEAU 19 (suite-2)
GRILLE DES USAGES PERMIS
ET DES NORMES
ZONES: RI ** et *******



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Normes ⇒ Usages permis	Services d'aqueduc et d'égout requis	Superficie minimale du terrain	Largeur minimale du terrain	Profondeur minimale du terrain	Nombre minimum et maximum d'étages	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal	% d'occupation maximum du terrain	Marge avant minimale*	Marge arrière minimale	Marges latérales minimales
Bâtiments à utilisation mixte (nb minimum de logements selon art 837)	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
Bâtiments à utilisation mixte (nb minimum de logements selon art 837)	Aqueduc et égouts	1 395 m ² (15 000 pi ²)	30 m (100 pi)	30 m (100 pi)	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)
• Commerces de détail de catégories 1; • Commerces de gros de catégories 1; • Services administratifs; • Services culturels; • Services personnels; • Services professionnels; • Services récréatifs de catégorie 1; • Services routiers catégorie • Services techniques de catégorie 1 et 2 • Services touristiques de catégorie 2 et catégorie 4	Aqueduc	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	art. 303 du régl. de lotissement	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi) d'un côté et 2 m (6,5 pi) de l'autre
• Commerces de détail de catégories 1; • Commerces de gros de catégories 1; • Services administratifs; • Services culturels; • Services personnels; • Services professionnels; • Services récréatifs de catégorie 1; • Services routiers catégorie 1 • Services techniques de catégorie 1 et 2 • Services touristiques de catégorie 2 et 4	Aqueduc et égouts.	1 395 m ² (15 000 pi ²)	30 m (100 pi)	30 m (100 pi)	2-3	55 m ² (592 pi ²)	45%	12 m (39,4 pi)	7,5 m (24,6 pi)	3 m (10 pi)

- * Aucun stationnement n'est autorisé dans la cour avant en face du bâtiment principal.
- ** Peut comprendre des usages accessoires tels une salle à manger, un salon de coiffure et un service d'infirmier.
- *** Largeur minimale de chaque unité de logement 4,87 m (16 pi); profondeur minimale de chaque unité de logement :
9,75 m (32 pi).
- **** Les zones RI sont assujetties au règlement sur les PIIA.
- ***** Les zones RI-1 à RI-4 sont des zones de redéveloppement (voir section C du chapitre 8 et règlement sur les PIIA)

2026-05-0192

13. PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 329-2019 ET
SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE C POUR Y
INTERDIRE LE VIRAGE À DROIT SUR LA MONTÉE DE SAINT-SULPICE
VERS L'EST, DE MODIFIER L'ANNEXE I POUR INSCRIRE LES TROIS
TRAVERSES PIÉTONS ET DE REMPLACER L'ARTICLE 10.2 PEINES ET
INFRACTIONS – **DÉPÔT DU PROJET ET AVIS DE MOTION**

Monsieur Luc Longchamps, conseiller, par la présente :

- Dépose le projet de règlement amendant le règlement 329-2019 et ses
amendements afin de modifier l'annexe C pour y interdire le virage à droit
sur la montée de Saint-Sulpice vers l'est, de modifier l'annexe I pour
inscrire les trois traverses piétonnes et de remplacer l'article 10.2 peines et
infractions;
- Donne un avis de motion de ce règlement pour adoption lors d'une séance
subséquente du conseil municipal.

Le règlement portera le numéro 329-6-2026.

PROJET DE RÈGLEMENT NO 329-6-2026

modifiant le règlement concernant la circulation et le stationnement no 329-
2019 et ses amendements afin de modifier l'annexe « C » pour y interdire le
virage à droite sur la montée de Saint-Sulpice vers l'est, de modifier l'annexe
« I » pour inscrire les trois traverses pour piétons et de remplacer l'article 10.2
peines et infractions

- CONSIDÉRANT les dispositions du Code de sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-
24.2) et la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT que le MTQ installera sous peu des feux sonores pour les
personnes handicapées visuelles à l'intersection de la montée
de Saint-Sulpice et de la rue Notre-Dame obligeant ainsi
l'interdiction de virage à droite sur la montée de Saint-Sulpice,
vers l'est;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'annexe I pour y inscrire les
trois traverses pour piétons;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réviser les types d'infractions ainsi que
les amendes minimales et maximales de l'article 10.2;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 mai 2026

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 10.2 du règlement concernant la circulation et le stationnement numéro 329-2019 et ses amendements est modifié par son remplacement intégral par l'article 10.2 rédigé de la façon suivante :

« 10.2 Peines et infractions

Toute personne qui contrevient à l'un des articles dont les numéros sont énumérés ci-dessous, commet une infraction et est passible, en outre les frais, de l'amende minimale et maximale indiquée ci-dessous :

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDE MIN/MAX	PERSONNE VISÉE
3.1	Obligation générale / respect des dispositions du règlement et de la signalisation	100/200 \$ 60/100 \$ 60/100 \$	Conducteur Bicyclette Autres
3.6	Travaux de voirie / stationnement interdit	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
3.8	Événements sportifs, culturels ou civiques /circulation restreinte ou interdite	100/200 \$	Conducteur
3.9	Utilisation d'un véhicule routier comme habitation	100/200 \$ 100/200 \$	Propriétaire Conducteur
4.2	Dommmages à la signalisation	100/300 \$	Quiconque
4.3	Obligation de se conformer / circulation dirigée par une personne ayant autorité	300/600 \$ 100/200 \$ 100/200 \$	Conducteur Bicyclette Autres
5.1	Entrave à un cortège funèbre	100/200 \$	Conducteur
5.2	Circulation sur un trottoir ou dans un parc	100/200 \$ 60/100 \$	Conducteur Bicyclette
5.3	Circulation sur un boyau d'incendie	100/200 \$	Conducteur
5.4	Attitude courtoise envers les piétons	100/200 \$	Conducteur
5.5	Éclaboussement des piétons et des cyclistes	100/200 \$	Conducteur
6.1	Stationnement interdit en tout temps	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
6.2	Stationnement limité	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
6.3	Stationnement interdit / dispositions générales	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
6.4	Stationnement interdit / remorques, semi-remorques, roulottes, tentes-roulottes, motorisés	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
6.5	Stationnement lors d'un chargement ou un déchargement de marchandises ou de matériaux	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
6.6	Vente ou publicité	100/300 \$	Propriétaire Conducteur
6.7	Stationnement de nuit	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
6.8	Stationnement réservé / services d'utilités publiques	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
6.9	Utilisation des stationnements publics étant sous la juridiction de la municipalité	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
6.10	Stationnement interdit / véhicule routier contenant des matières dangereuses	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
6.11	Stationnement interdit / camion-citerne d'huile ou d'essence	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
6.12	Stationnement interdit / véhicule lourd, de commerce, outil ou un autobus	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
6.13	Stationnement / zones identifiées	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
6.14	Stationnement 180 minutes	60/100 \$	Propriétaire
6.15	Vignette / Disposition s générales et autres	60/100 \$	Propriétaire
6.16	Stationnement / déplacement interdit	60/100 \$	Propriétaire
6.17	Stationnement / défense de pousser un véhicule routier dans un endroit prohibé	100/200 \$	Autres
7.1	Piétons / obligation de se conformer à la signalisation	60/100 \$	Piétons
8.3	Obligation de se conformer /stationnement pour personnes handicapées	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
9.1	Réparation de véhicules routiers	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
9.2	Lavage de véhicules routiers	100/200 \$	Propriétaire Conducteur
9.3	Interdiction de jouer	60/100 \$	Autres
9.4	Course, procession et événements spéciaux sans autorisation	300/600 \$	Quiconque



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre les frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pouvant aller jusqu'à un maximum de deux cents dollars (200 \$). L'amende minimale et maximale rattachée aux infractions relatives à la conduite des cyclistes et des piétons est de soixante dollars (60 \$) et cent dollars (100 \$).

Les amendes minimales et maximales prévues au présent article doublent lorsque l'infraction est commise par une personne morale.

Les amendes minimales et maximales doublent aussi dans les cas de récidives.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Article 3

Le règlement concernant la circulation et le stationnement numéro 329-2019 et ses amendements est modifié par le remplacement du nouvel 'Annexe «C» - **Les feux de circulation** de la façon suivante :

ANNEXE "C"

FEUX DE CIRCULATION

Tous les feux de circulation sont actuellement de juridiction provinciale et l'entretien des feux de circulation est sous la responsabilité du ministère des Transport du Québec, se sont les dispositions du Code de sécurité routière qui s'appliquent en cette matière

Malgré le paragraphe précédent, le feu de circulation situé sur la Montée Saint-Sulpice, côté sud de l'intersection de la rue Notre-Dame et de la Montée Saint-Sulpice appartient à la municipalité de Saint-Sulpice :

Interdiction de virage à droite

« **SAINT-SULPICE (montée de)**

À l'intersection de la rue Notre-Dame, direction sud, du côté est.

Article 4

Le règlement concernant la circulation et le stationnement numéro 329-2019 et ses amendements est modifié par le remplacement de l'**Annexe «I» Traverse pour piétons**, de la façon suivante :

ANNEXE "I"

TRAVERSE POUR PIÉTONS

- Face à l'école aux quatre Vents
- À l'intersection des rues Forest et Notre-Dame et chemin du Bord-de-l'eau;
- Face à la rue Saint-Charles (Hôtel de Ville & Caserne)

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Et résolu,

Résolution d'adoption numéro : 2026-05-0192

.....
Steve Mador
Maire

.....
Chantal Bédard
Directrice Générale
et Greffière-Trésorière



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

ANNEXE "C"

FEUX DE CIRCULATION

Tous les feux de circulation sont actuellement de juridiction provinciale et l'entretien des feux de circulation est sous la responsabilité du ministère des Transport du Québec, se sont les dispositions du Code de sécurité routière qui s'appliquent en cette matière

Malgré le paragraphe précédent, le feu de circulation situé sur la Montée Saint-Sulpice, côté sud de l'intersection de la rue Notre-Dame et de la Montée Saint-Sulpice appartient à la municipalité de Saint-Sulpice :

Interdiction de virage à droite

« **SAINT-SULPICE (montée de)**

À l'intersection de la rue Notre-Dame, direction sud, du côté est.

ANNEXE "I"

TRAVERSE POUR PIÉTONS

- Face à l'école aux quatre Vents
- À l'intersection des rues Forest et Notre-Dame et chemin du Bord-de-l'eau;
- Face à la rue Saint-Charles (Hôtel de Ville & Caserne)

2026-05-0193

**14. NOUVEAU BÂTIMENT MUNICIPAL – GESTION KARMAT INC. –
CERTIFICAT DE PAIEMENT NO 11 – AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT le certificat de paiement no 11 pour la construction par Gestion Karmat du nouveau bâtiment municipal, émis par l'architecte monsieur Frédéric Perron, de la firme Atelier Sens, et sous réserve du paiement aux sous-traitants;

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise le paiement à **Gestion Karmat** d'un montant de **458 122.06 \$**, taxes en sus, pour les travaux de construction du nouveau bâtiment municipal en regard du certificat de paiement no 11 émis le 29 avril 2026, sous réserve du certificat de l'architecte pour cette demande de paiement. Il est entendu, que le montant certifié par Atelier SENS, architectes sera le montant payé pour ce décompte.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire *règlement 355-2022 HDV-caserne*, n° 23.020.00.001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0194

**16. NOUVEAU BÂTIMENT MUNICIPAL – AVENANT DE MODIFICATION NOS
AM-06 ET AM-08 – ACCEPTATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

Il est proposé par madame Audrey Hottin, conseillère

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Et résolu

Que le Conseil municipal accepte les avenants de modification AM-06 et AM-07, au montant de **11 207.87 \$**, taxes en sus, pour la modification aux portes P204A et P206 et ajout de plafond et l'inversion des branchements pluviaux et autorise à cette fin, la signature de l'avenant par la directrice générale.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire *règlement 355-2022 HDV-caserne*, n° 23.020.00.001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0195

17. HONORAIRES PROFESSIONNELS SOLMATECH – NOUVEAU
BÂTIMENT MUNICIPAL – **AUTORISATION DE PAIEMENT**

Il est proposé par madame Audrey Hottin, conseillère

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise le paiement à **Solmatech**, d'un montant de **2 176.13 \$**, taxes en sus, pour les services professionnels en lien avec la construction du nouveau bâtiment municipal, facture no 1036286 datée du 27 avril 2026.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire *règlement 355-2022 HDV-caserne*, n° 23.020.00.001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0196

18. LOCATION D'UNE PARTIE DU LOT 3 730 087 POUR LES JARDINS
COMMUNAUTAIRES – **AUTORISATION DE PAIEMENT**

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise le paiement à **Ferme Tremb-Blé**, d'un montant de **2 000 \$**, taxes en sus, pour la location d'une partie du lot 3 730 087 pour les Jardins communautaires, facture datée du 27 avril 2026.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire *location de terrain*, n° 02-190-00-511.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0197

19. TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU PONCEAU SITUÉ SUR LA RUE
LANDREVILLE – **OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT la demande de soumissions publiques pour les travaux de remplacement du ponceau situé sur la rue Landreville;

CONSIDÉRANT le rapport d'ouverture des soumissions du 28 avril 2026

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions réalisées par monsieur Michaël Michaud, ingénieur, CLA experts-conseils en date du 29 avril 2026;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal octroi le contrat à **Excavation Jérémey Forest Inc.**, pour les travaux de remplacement du ponceau situé sur la rue Landreville, au coût de **378 245 \$**, taxes en sus.

Que la somme requise en regard du présent contrat soit puisée à même les disponibilités du poste réfection ponceau Landreville, n° 23 04003 000.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0198

20. OFFRE DE SERVICES DE L'ATELIER URBAIN – PROJET EN COURS – MANDAT

CONSIDÉRANT que différents projets sont en cours dans la municipalité et qu'il est nécessaire de se faire accompagner par des professionnels pour ce faire;

CONSIDÉRANT l'offre de service transmise par Alelier Urbain en date du 27 avril 2026 pour une banque d'heures pour fournir les professionnels requis pour lesdits dossiers;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Audrey Hottin, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal accepte l'offre de services de **l'Atelier Urbain**, datée du 27 avril 2026 comportant une banque d'heures de 25 000 \$, taxes en sus, pour les heures effectivement travaillées selon les taux horaires précisés à l'offre.

Que la directrice générale soit autorisée à payer les factures au fur et à la mesure jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette résolution et que les sommes nécessaires soient puisées à même les disponibilités du poste autre honoraire professionnel, n° 02-190-00-419.

Enfin, qu'un montant de 25 000 \$ soit transféré du poste budgétaire imprévu n° 02-190-00-999 pour renflouer le poste autre honoraire professionnels, n° 02-190-00-419.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0199

21. CAUCA - FRAIS ANNUEL POUR LA RÉPARTITION DES APPELS INCENDIE – AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est proposé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise le paiement à **Cauca**, d'un montant de **4 908.69 \$**, taxes en sus, en regard des frais annuels pour la réparation incendie du **1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027**, facture 19517



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

Que la somme requise pour la réalisation de la présente, soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire Téléphone, avertisseur, location antenne, # 02-220-00-331.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0200

**22. SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – ACHAT D'ÉQUIPEMENTS –
AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à l'achat et aux remplacements de certains équipements pour le service de sécurité incendie;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal autorise l'achat de trois radios, d'une lance G-Force et de six (6) longueurs de tuyaux 1.5 pouces pour les besoins du service de sécurité incendie pour un montant de **9 875.57 \$**, taxes en sus.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente, soit affectée à même les disponibilités des postes budgétaires suivants : pièces et accessoires, # 02-220-00-640, téléphone, téléavertisseur, location antenne, # 02-220-00-331 et petits outils, 02-220-00-641.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0201

**23. SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE - LETTRE D'ENTENTE 2026-03 –
ACCEPTATION ET AUTORISATION DE SIGNATURES**

CONSIDÉRANT que la municipalité et le Syndicat Canadien de la Fonction Publique (SCFP), section locale 7192 se sont entendus par lettre d'entente pour la non-application de l'article 14.1 dans le cas d'un seul pompier volontaire soit la lettre 2026-03;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal accepte les termes de la lettre d'entente portant le numéro 2026-03 et autorise à cette fin, le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à la signer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0202

**24. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ACHAT DE PIÈCES POUR LE
BALAI DE RUE – AUTORISATION**

Il est proposé par madame Julie Souldard, conseillère

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

Que le Conseil municipal autorise l'achat de pièces pour le balai de rue pour les besoins du service des travaux publics, pour un montant de **1 301.79 \$**, taxes en sus.

Il est entendu que l'achat de pièces et/ou la réparation du balai de rue sont rechargeables à 50 % à la ville de L'Épiphanie.

Que la somme requise pour la réalisation de la présente, soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire, entretien des véhicules et machineries, # 02-320-00-525.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0203

**25. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – PERMANENCE JOURNALIER –
DÉCISION**

CONSIDÉRANT la résolution 2025-06-0173 autorisant l'embauche de monsieur St-Jean, au titre de journalier à l'essai pour le service des travaux publics de la municipalité, en date du 20 mai 2025;

CONSIDÉRANT la résolution 2025-11-0342 prolongeant la période d'essai de monsieur St-Jean pour lui donner le temps de compléter un prérequis étant la classe III;

CONSIDÉRANT la résolution 2025-10-0294 autorisant l'embauche de monsieur Alexandre Viola, au titre de journalier à l'essai pour le service des travaux publics de la municipalité, en date du 6 octobre 2025;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prolonger la période d'essai de M. Viola pour lui donner le temps de compléter un prérequis étant la classe III;

CONSIDÉRANT le deuxième alinéa de l'article 4.02 de la convention collective SCFP – section locale 4499, actuellement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Audrey Hottin, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise la prolongation de la période d'essai de monsieur Félix Antoine St-Jean ainsi que Monsieur Alexandre Viola, afin de leur permettre d'obtenir les prérequis au poste de journalier du service des travaux publics de la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0204

**26. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – LOCATION D'UN CAMION
CITERNE (7 JOURS) – ENTÉRINEMENT**

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu

Que le Conseil municipal entérine la location d'un camion-citerne pour une durée de 7 jours, pour les besoins du service des travaux publics, pour un montant de **3 150 \$**, taxes en sus.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Que la somme requise pour la réalisation de la présente, soit affectée à même les disponibilités du poste budgétaire location de machineries, # 02-320-00-516.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0205

27. **809, CHEMIN DU BORD-DE-L'EAU (LOT 3 729 833) - DEMANDE DE CONFORMITÉ AU PIIA POUR LA RÉNOVATION EXTÉRIEURE DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE**

- CONSIDÉRANT la demande soumise par le requérant;
- CONSIDÉRANT les plans et croquis fournis par le requérant;
- CONSIDÉRANT les objectifs et les critères relatifs à la section «C» du règlement 318 sur les PIIA;
- CONSIDÉRANT le choix des matériaux et le respect de la réglementation en vigueur;
- CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en date du 15 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par madame Audrey Hottin, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal accepte la demande de conformité aux critères requis au PIIA s'appliquant à la propriété pour la rénovation extérieure de la résidence unifamiliale au **809, chemin du Bord-de-l'eau (lot 3 729 833)**, le tout conformément à la recommandation CCU-26-04-020 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0206

28. **735, CHEMIN DU BORD-DE-L'EAU (LOT 3 729 784) - DEMANDE DE CONFORMITÉ AU PIIA POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE BI-FAMILIALE**

- CONSIDÉRANT la demande soumise par le requérant;
- CONSIDÉRANT les plans fournis par le requérant;
- CONSIDÉRANT les objectifs et les critères relatifs à la section «C» du règlement 318 sur les PIIA;
- CONSIDÉRANT le choix des matériaux et des couleurs ainsi que le respect de la réglementation en vigueur;
- CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en date du 15 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Et résolu,



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Que le conseil municipal accepte la demande de conformité aux critères requis au PIIA pour la construction d'une résidence bi-familiale au **735, chemin du Bord-de-l'eau (lot 3 729 784)**, le tout conformément à la recommandation CCU-26-04-021 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0207

29. 291, RUE NOTRE-DAME (LOT 2 185 748) - DEMANDE DE CONFORMITÉ AU PIIA POUR LA RÉNOVATION DE LA FAÇADE DU COMMERCE

- CONSIDÉRANT la demande soumise par le requérant;
- CONSIDÉRANT le choix des matériaux et des couleurs soumis par le requérant;
- CONSIDÉRANT les dommages causés par l'incendie
- CONSIDÉRANT les objectifs et les critères relatifs à la section «I» du règlement 318 sur les PIIA;
- CONSIDÉRANT la conformité avec les objectifs du plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en date du 15 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Daniel Bélanger, conseiller

Appuyé par madame Sophie Beaulieu, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal **autorise** la demande de conformité aux critères requis au PIIA s'appliquant à la propriété pour le projet de rénovation de la façade du garage au **291, rue Notre-Dame (lot 2 185 748)**, le tout conformément à la recommandation CCU-26-04-022 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-05-0208

30. COMMUNICATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Le maire et chaque conseiller et conseillère informent la population des différents dossiers, sujets ou activités en cours dans la municipalité.

2026-05-0209

31. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est offerte aux citoyens présents.

Monsieur Benoit Malric

Monsieur Malric demande que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2026 soit sur le site web, demande également que l'ordre du jour de la séance soit sur le site web quelques jours à l'avance et s'il est possible de filmer et de diffuser les séances du conseil.

Également, monsieur Malric demande comment sont gérées les demandes citoyennes, car il a fait plusieurs demandes sans retour de qui que ce soit et s'il est possible qu'il y ait sur le nouveau site web une application pour les demandes citoyennes.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Enfin, monsieur Malric demande s’il est possible de se désaffilier de la CMM.

Monsieur le maire répond à l’ensemble des questions.

Monsieur Damphousse

Monsieur Damphousse demande des explications supplémentaires relativement à la location du camion-citerne, à combien de paiements Gestion Karmat aura et demande la définition du PIIA.

Monsieur le maire répond à l’ensemble des questions.

2026-05-0210

32. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Luc Longchamps, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu

QUE la présente séance est levée à 19h57

Steve Mador
Maire

Chantal Bédard
Directrice générale
et greffière-trésorière